



ARRETE MUNICIPAL
portant interdiction de la circulation
impasse du Clos Miney

Le Maire de la commune de CHAMPAGNEY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4

Vu la demande formulée par ENEDIS TSA 54050 26 avenue de l'Île Saint Martin – 92894 NANTERRE CEDEX 9 ;

Considérant qu'en raison de travaux sur la ligne HTA, il y a lieu de sécuriser les travaux, la circulation sera interdite.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 06 juin 2026 la circulation et le stationnement seront interdits, impasse du Clos Miney, en raison de travaux d'ENEDIS sur le réseau HTA.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par ENEDIS.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection du site sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de ENEDIS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champagny.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagny, ENEDIS, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, à la gendarmerie et au SDIS.

Fait à CHAMPAGNEY, le 13 avril 2026
L'adjoint chargé de la voirie
Stéphane COLLILIEUX

